Voici ce que le commissaire sur l'éducation du Gouvernement Fédéral des Etats-Unis dit touchant une de ces écoles Prussiennes :

Extrait du rapport du commissaire des Etats-Unis sur l'Education, Washington, 1875.

ECOLES DE NAVIGATION.

"Toutes les nations maritimes de l'Europe possèdent un nombre de ces écoles à différents dégrés. Nous donnons plus bas l'organisation de l'école de navigation de Stettin, dans la Prusse.'

des capitaines pour les vaisseaux marchands."

"Elle possède un directeur, deux professeurs, un

assistant qui enseigne le dessin."

" Pour être admis dans la classe inférieure, le candidat doit savoir lire et écrire, connaître les mathématiques élémentaires, et doit être capable de faire une bonne composition en allemand."

" Les leçons sont données pendant 32 heures cha-

que semaine et pendant trois ans."

"La première année consiste en un cours de pilotage, les deux dernières années l'on enseigne la navigation maritime. Le cours de pilotage embrasse les sujets suivants : L'arithmétique, la géométrie rectiligne, la charpenterie, la trigonométrie rectiligne et sphérique, la navigation, les observations terrestres et astronomiques, l'art de dresser des cartes marines et astronomiques, et la langue anglaise."

"Le cours supérieur comprend les études précédentes poussées plus avant et de plus l'art de gréer, le dessin des parties principales d'un vaisseau, les règlements de commerce relatifs aux papiers de bord, et le jurieuses à la réputation, les accusations mal fondées, l'imputation cour de l'échange aux principaux ports de commerce du d'intentions que l'icu seul connaît.

" A la sortie de l'école, il y a examen, et un certificat de compétence est accordé à ceux qui subissent cet examen d'une manière satisfaisante. Ce certificat gage doit toujours être convenable et respectueux. est la base de toutes les promotions qui ont lieu aux différents grades de la marine marchande.

"Les honoraires payés par quartier, sont de six thalers (\$4.38 cts.) pour le cours de pilotage, et dix

(\$7.30 cts.) pour le cours supérieur."

Voilà, ce me semble, un bon guide pour nous.

Je pourrais ajouter quelques autres considérations, car le sujet mérite d'être traité au long, mais je préfère m'arrêter.

Il me semble en avoir assez dit pour prouver que nous ne pouvons nous passer d'écoles de navigation, à Il ne faut pas non plus oublier que si les lois particulières moins de consentir à rester dans la position inférieure où nous nous trouvons sous le rapport de l'instruction nautique.

Si quelqu'un, ecclésiastique ou laïque, nautique.

A nos ministres le devoir et l'honneur de nous

faire sortir de cet état d'infériorité.

Je fais un appel, et je puis ajouter, tous les marins font un appel chaleureux au gouvernement Fédéral, et demandent instamment le rétablissement de l'école de navigation dans notre port.

Et le gouvernement Fédéral manquant à ce devoir, nous serons obligés d'avoir recours au gouvernement de notre province et de lui demander de faire pour nos marins ce que le premier leur refuse.

P. FORTIN.

Le 30 novembre dernier, l'Archevêque de Québec,

pagné de l'article VI du mandement du 22 septembre 1875, intitulé: La presse et ses devoirs. Monseigneur, ne pouvant se défendre d'un petit commentaire, ajoutait que " par le temps qui court, ces devoirs sont en grand danger de tomber dans un oubli profond," et il se croyait tenu de communiquer à l'Evénement l'article VI ci-dessus cité, et dont voici le texte:

LA PRESSE ET SES DEVOIRS.

Dans notre siècle, la presse joue un rôle dont on ne peut se. "Cette école est destinée à former des marins et dissimuler l'importance pour le bien comme pour le mal. L'Eglise ne saurait demeurer spectatrice indifférente de ces luttes journalières qui se font, soit dans les livres, soit dans les journaux. Ces ccrits que la presse éternise en quelque sorte et jette aux quatre vents du ciel, sont bien autrement féconds, pour l'édification ou le scandale, qu'une parole presqu'aussitôt oubliée qu'entendue par un petit nombre d'auditeurs. Honneur et gloire à ces écrivains catholiques qui se proposent avant tout de propager et de défendre la vérité; qui approsondissent avec un soin scrupuleux les questions importantes qu'ils sont appelés à traiter! Mais que répondront au Souverain Juge les écrivains pour qui la politique telle qu'ils l'entendent, c'est-à-dire, l'intérêt de leur parti, est la règle suprême; qui ne tiennent pas compte de l'Eglise; qui voudraient faire de cette Epouse du Christ, la vile esclave de César; qui négligent ou même méprisent les avis de ceux que Jésus-Christ a chargés d'enseigner les vérités de la religion?

Les devoirs de la presse, tels que tracés par notre Concile de Québec, peuvent se résumer ainsi: 1° Traiter toujours ses adversaires avec charité, modération et respect, car le zèle pour la vérité ne saurait excuser aucun excès de langage; 2° juger ses adversaires avec impartialité et justice, comme on voudrait être jugé soi-même; 3° ne point se hâter de condamner avant d'avoir bien examiné toute choses; 4° preudre en bonne part ce qui est ambigu; 5 ° éviter les railleries, les sarcasmes, les suppositions in-

d'intentions que Dicu seul connaît.

Ce que l'Eglise n'a point condamné, on peut bien le combattre, mais non pas le mal noter.

Quand il s'agit des autorités ecclésiastiques ou civiles, le la n-

Il ne faut pas traduire devant le tribunal incompétent de l'opinion publique des établissements dont les Evêques sont les protec-

teurs et les juges naturels.

Ajoutons que le prêtre, et à plus forte raison, l'Evêque dans l'exercice de son ministère, n'est pas justiciable de l'opinion publique, mais de ses seuls supérieurs hiérarchiques. Si quelqu'un éroit avoir droit de se plaindre, il peut toujours le faire devant ceux qui ont droit de lui rendre justice; du prêtre on peut appeler à l'Evêque, de celui-ci à l'Archevêque et de l'Archevêque au Souverain Pontife; mais il ne peut jamais être permis de répéter sur les jour-naux les mille et mille bruits que les excitations politiques font surgir comme les vagues d'une mer en furie.

se croit en droit de ne pas écouter la voix d'un pasteur qui n'est pas le sien, il n'a pas le droit pour cela de le critiquer et de le juger.

Personne ne saurait étonné de ce que les évêques, qui gouvernent non seulement leurs diocèses, mais encore l'éducation, la législature...... et cætera, s'arrogent aussi de gouverner la presse, ils tomberaient des nues si on leur disait que quelque chose en ce monde n'est pas soumis à leur autorité; il déclarent en principe qu'ils ont mission de tout régenter, et à ce titre, ils prétendent dicter aux journaux ce qu'ils peuvent dire ou ne pas dire; mais, par exemple, il ne faut pas traduire devant le tribunal incompétent de l'opinion publique fort ému de ce que l'Evénement eût analysé le sermon des établissements dont les évêques sont les protecteurs et de l'illustre curé Langlais, analyse reproduite par le les juges naturels. Ainsi, voilà des messieurs, pardon, Réveil, envoyait à notre confrère un monitum, accom- des messeigneurs qui ont le droit de se mêler de tout,